



Ville de
Montry
Municipalité
Française
Département de
Seine-et-Marne
Arrondissement
de Meaux



ARRETE MUNICIPAL

N° 2012/118

OBJET : Dépôts sauvages de déchets et de matériaux

Le Maire de la commune de Montry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 541-44 qui permet aux agents de police judiciaire adjoints de rechercher et constater les infractions,

Vu le Code Pénal, articles R. 632-1 R. 635-8 et R. 644-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne,

Considérant qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que des déchets –tels les pots de peinture, les bouteilles de gaz, les produits insecticides – peuvent représenter un danger certain pour la nature et l'Homme,

Considérant que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères deux fois par semaine,

Considérant que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs encombrants le premier mercredi de chaque mois et qu'ils ont accès aux déchetteries intercommunales,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRETE

Article 1^{er} Les dépôts sauvages des déchets, notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique de déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte ou dans les bennes des déchetteries intercommunales.

Article 2 Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, qui l'aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de son existence.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

- Article 4** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose aux amendes prévues par le Code Pénal, en vertu des articles R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2, allant de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention, fixées comme suit :
- Dépôt ou abandon, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés : 35 € (article R. 632-1 du Code Pénal),
 - Dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité : 135 € (article R. 644-2 du Code Pénal),
 - Dépôt d'ordure ou d'objet transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé : procès-verbal adressé à l'Officier de Police Judiciaire (article R. 635-8 du Code Pénal).
- Article 5** La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.
- Article 6** Le Maire de Montry, la Police Municipale et la Gendarmerie d'Esbly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.
- Article 7** Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale d'Esbly
 - Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin
 - Madame la Policière Municipale

Fait à Montry, le 5 septembre 2012

Le Maire


Alain SUEUR